

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Compagnie des Fromages et Richesmonts

5 rue Chantecoq
92800 Puteaux

Références : UID4243-MEA-026-204
Code AIOT : 0016500081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement Compagnie des Fromages et Richesmonts implanté Avenue d'Auvergne 43100 Brioude. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a sollicité l'inspection dans le cadre d'un projet de mise en place d'une pompe à chaleur utilisant de l'ammoniac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie des Fromages et Richesmonts
- Avenue d'Auvergne 43100 Brioude
- Code AIOT : 0016500081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Compagnie des Fromages & RichesMonts, situé Avenue d'Auvergne à BRIOUDE (43) a été construit en 1974. Il est, depuis son origine, dédié à la fabrication de fromage de pâte pressée dont essentiellement la raclette.

L'établissement est connu des installations classées sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2230 : traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait et de la rubrique n°3643 : traitement et transformation du lait exclusivement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	VLE Rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Demandes de compléments	Code de l'environnement du 25/08/2021, article R515-72	Réponse de l'exploitant à la demande de compléments	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer un porter à connaissance concernant son projet d'installation d'une pompe à chaleur utilisant de l'ammoniac.

L'exploitant doit également suivre son plan d'action concernant la mise en conformité de ses rejets d'eau pré-traitée et répondre aux demandes de compléments concernant le porter à connaissance de mise à jour des conditions d'exploiter et le dossier de réexamen IED et le rapport de base (cf rapport du 14 janvier 2026).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Projet d'installation d'une pompe à chaleur utilisant de l'Ammoniac
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a demandé à rencontrer l'inspection en amont du dépôt du porter à connaissance concernant un projet de pompe à chaleur utilisant l'ammoniac. Le démarrage des travaux serait prévu pour la fin du 2nd semestre 2026. A terme, le site sera soumis selon l'exploitant à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier de porter à connaissance doit être transmis à l'inspection accompagné de tous les

éléments nécessaires d'appréciation. Ce dernier devra préciser les modalités de fonctionnement de la pompe à chaleur : électrique ou par absorption ou moteur thermique. Dans le cadre d'un fonctionnement par brûlage de gaz naturel (ou biométhane) au niveau d'un brûleur pour chauffer le cycle à absorption, un potentiel classement au titre de la rubrique 2910 pourra être étudié. Le classement en regard la rubrique 4735, en fonction de la quantité présente d'ammoniac, devra être précisé. L'exploitant justifiera des dispositions prises pour respecter les textes applicables et de la nécessité de mettre à jour l'étude détaillée des dangers (compte tenu du potentiel de danger présenté par les installations et leur proximité avec les installations existantes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant – Porter à connaissance
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : VLE Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public, le rejet d'eaux résiduelles doit faire l'objet d'un pré-traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Constats : L'exploitant constate une diminution des non-conformités des rejets d'eau pré-traitée notamment concernant le paramètre DCO. L'inspection constate également une amélioration de la conformité des rejets d'eau pré-traitée. - DCO : au cours des 6 derniers mois (11/2025 à 04/2026), il y a eu un seul dépassement à la VLE en concentration et en flux. L'inspection note sur les 6 derniers mois 1% de valeurs flux DCO saisies dans GIDAF en écart contre 8% de dépassement sur le semestre précédent (04/2025 à 10/2025). - MES : aucune dépassement n'est constaté au cours de dernier semestre (11/2025 à 04/2026) contre 21 % de dépassement à la VLE (en flux) sur le semestre précédent (04/2025 à 10/2025). Cette amélioration est due à la mise en place de tanks de récupération des chasses d'écumeuses et donc récupération de charges polluantes en amont du pré-traitement et à la mise en place d'un flottateur. Un travail reste en cours concernant les paramètres Pt et NGL. L'exploitant indique vouloir mettre en place une surveillance en amont du système de pré-traitement des eaux usées sur ces paramètres. En effet, l'exploitant suspecte une augmentation de la concentration de ces paramètres dans le bassin de pré-traitement des eaux usées. Une comparaison des résultats sur ces paramètres en amont et en aval du pré-traitement pourrait valider ou non cette hypothèse et ainsi établir un plan d'action adéquat. Concernant le paramètre température, l'exploitant explique que les effluents en arrivée du pré-traitement sont chauds (environ 30 °C) du fait du process. L'exploitant explique avoir pris en

compte cette problématique mais techniquement, il est difficile de corriger les écarts constatés surtout en été.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attend de l'exploitant une communication sur l'avancée de son plan d'action au sujet de la mise en conformité de ses rejets d'eaux pré-traitées avec une analyse des résultats sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Demandes de compléments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article R515-72
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation du dossier de réexamen IED + rapport de base + porter à connaissance de mise à jour des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : Article R515-72 Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 , accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : L'exploitant indique avoir besoin d'un prestataire externe pour répondre aux demandes de compléments formulées par l'inspection sur le dossier de réexamen IED, le rapport de base IED et le porter à connaissance de mise à jour des conditions d'exploiter. Un plan d'action est établi et suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan d'action associé vu en inspection. Une réponse à la demande de compléments est attendue au 2nd semestre 2026.
Type de suites proposées : Réponse aux demandes de compléments
Proposition de délais : 6 mois